

COMMUNE D'ATTALENS

Mémento des taxes et impôts communaux



1 Contribution immobilière (Art. 13 LCo)

¹ Facturation en novembre avec échéance de paiement en décembre.

² Cette contribution est à payer par tous les propriétaires de biens immobiliers. Elle se monte à 0.18 % de la valeur fiscale au 31 décembre de l'année écoulée.

La contribution est due par le propriétaire inscrit au registre foncier au 1^{er} janvier de la période fiscale pour l'année entière.

2 Taxe non-pompier (RTaxSSF)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, suite à la nouvelle organisation cantonale de défense incendie et de secours, la taxe d'exemption est perçue en vue de permettre le fonctionnement et le financement du corps des sapeurs-pompiers du Bataillon Sud.

Facturation en décembre avec échéance de paiement en janvier de l'année suivante.

¹ Sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domiciliés sur le territoire des communes membres, quelle que soit leur genre ou leur nationalité, à partir 1^{er} janvier de l'année de leurs 21 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 40 ans.

² Les personnes astreintes à l'obligation de servir et qui ne sont pas incorporées dans le bataillon sont soumises à une taxe d'exemption annuelle, qui est prélevée par l'Association Secours Sud fribourgeois, au travers des communes membres.

³ La taxe d'exemption est fixée à CHF 150.- par personne.

⁴ Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) **les personnes au bénéfice d'une rente AI**, par la production d'une décision de rente octroyée pour l'année en cours ;
- b) **les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente** (une seule personne dispensée par ménage), par la production d'un document attestant la situation ;
- c) **les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers fribourgeois**, par la production d'une attestation ;
- d) **les membres des services d'ambulances ou des corps de police cantonale, astreints au service d'urgence**, par la production d'une attestation (C'est l'astreinte au service d'urgence qui prévaut et non le fait de travailler pour un des services concernés) ;
- e) **les conseillers communaux** ;
- f) **les préfets et les lieutenants de préfet** ;
- g) **les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe** au sens de la législation sur la protection de la population ;
- h) **les personnes requérantes d'asile**, admises provisoirement (permis F ou S) et réfugiées (permis N), au sens de la Loi fédérale sur l'asile.

Lorsque la personne est concernée par l'une de ces conditions d'exonération et que la taxe lui a été facturée, elle fournira à la commune les pièces justificatives afin d'annuler la facture.

3 Taxe de base sur les déchets (Rgt communal sur la gestion des déchets)

¹ Facturation en janvier de l'année suivante avec échéance de paiement en février.

² Cette taxe de base couvre les frais de collecte et de transport.

³ La taxe de base est fixée à CHF 50.– (+TVA 8.1% dès 2024) pour une personne seule et à CHF 100.– (+TVA 8.1% dès 2024) pour un ménage. La taxe de base pour les entreprises est de CHF 50.- (+TVA 8.1% dès 2024). Les déchets d'exploitation des entreprises ne sont plus acceptés.

4 Taxe au sac poubelle (Rgt communal sur la gestion des déchets)

- Sacs de 17 litres ⇒ CHF 1.40 (TVA incluse)
- Sacs de 35 litres ⇒ CHF 2.75 (TVA incluse)
- Sacs de 60 litres ⇒ CHF 5.25 (TVA incluse)
- Sacs de 110 litres ⇒ CHF 7.90 (TVA incluse)

Les sacs sont en vente au guichet communal ainsi que dans certains commerces de la commune.

5 Impôt communal sur le revenu et la fortune (Art. 3 LICo)

Le Service cantonal des contributions du canton de Fribourg envoie courant janvier les déclarations d'impôt de l'année écoulée, à compléter et à retourner jusqu'au 31 mars.

Si à fin décembre vous n'avez pas reçu les acomptes d'impôts communaux ou si les éléments qui ont servi de base à la détermination de l'impôt de l'année courante ne correspondent plus à la réalité, veuillez contacter la caisse communale.

Si en remplissant votre déclaration d'impôt, vous constatez que l'impôt réellement dû est sensiblement plus élevé que les acomptes payés, vous pouvez – pour éviter ou réduire la facturation d'intérêts compensatoires lors du décompte final – compléter le versement de vos acomptes au moyen du bulletin intitulé « acompte volontaire ».

5.1. Personnes physiques

Impôt encaissé par la commune

Envoi de **12 acomptes** en décembre, calculés à partir de la cote cantonale de base de la dernière taxation fiscale. Echéance de paiement à la fin de chaque mois.

Impôt communal sur le revenu et la fortune : 78.5 % de la cote cantonale de base.

Impôt encaissé directement par le canton

Envoi de **9 acomptes**. Facturation du décompte final de l'année précédente en fonction de la réception des avis de taxation.

- Impôt cantonal : 9 tranches, acomptes de mai à janvier.
- Impôt fédéral direct : Selon les barèmes fiscaux sur le revenu imposable.
- Impôt paroissial catholique sur le revenu : 8 % de la cote cantonale de base.
- Impôt paroissial protestant sur le revenu : 10 % de la cote cantonale de base.

5.2. Personnes morales

Envoi de 12 acomptes en décembre avec une échéance de paiement à la fin de chaque mois.

- Impôt communal sur le bénéfice et le capital : 78.5 % de la cote cantonale de base.

Taux d'intérêts

Les règles générales de la loi sur les impôts cantonaux directs sont applicables par analogie (art. 1 al. 4 LCo) ainsi que les art. 1 à 3 sur l'Ordonnance DFIN relative à la perception des créances fiscales.

6 Autres impôts facturés par la commune

- Droit sur les successions et donations : 66.7 % de la cote cantonale de base (**Art. 15 LCo**)
- Droit de mutation sur les transferts immob. : 100 % de la cote cantonale de base (**Art. 13 LCo**)
- Impôt sur les prestations en capital : 78.5 % de la cote cantonale de base (**Art. 39 LICD**)
- Impôt sur les gains immobiliers : 60 % de la cote cantonale de base (**Art. 18 LCo**)
- Impôt sur les chiens : CHF 100.-/année et par chien (**Art. 23 e LCo**)

7 Taxe de base pour l'eau potable (Rgt communal sur la distribution d'eau potable)

Facturation en :

- ✓ Avril avec échéance de paiement en mai.
- ✓ Octobre avec échéance de paiement en novembre.

- Taxe d'exploitation CHF 1.30/m³ + (TVA 2.6% dès 2024)
- Taxe de base CHF 0.15/m² * IBUS + (TVA 2.6% dès 2024)
- Taxe de raccordement CHF 4.00/m² * IBUS + (TVA 2.6% dès 2024)

8 Taxe de base d'évacuation et d'épuration des eaux (Rgt communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux)

Facturation en :

- ✓ Avril avec échéance de paiement en mai.
- ✓ Octobre avec échéance de paiement en novembre.

- Taxe d'exploitation CHF 1.30 / m³ + (TVA 8.1% dès 2024)
- Taxe de base CHF 0.40/m² * IBUS + (TVA 8.1% dès 2024)
- Taxe de raccordement CHF 13.00/m² * IBUS + (TVA 8.1% dès 2024)

9. E-facture

Nous vous proposons de recevoir les factures communales de manière électronique. Vous pouvez souscrire à cette proposition au moment de la saisie de votre facture dans e-finance / e-bill.

10. Immatriculation des véhicules

Chaque année, de nouveaux citoyens viennent s'établir à Attalens, certains d'entre eux en provenance d'autres cantons. Nous rappelons que lors d'un changement de domicile, le titulaire du permis de conduire doit communiquer dans les 14 jours sa nouvelle adresse à l'office de la circulation et de la navigation (OCN).

Pour de plus amples renseignements : OCN, Rte de Tavel 10 - CP 192, 1707 Fribourg, 026 484 55 55, www.ocn.ch.

11. Contacts

Commune d'Attalens

Caisse communale
Rue de l'Eglise 4
1616 Attalens

☎ T 021 947 55 74 ✉ caisse@attalens.ch Site Internet : www.attalens.ch/caisse-communale/

Service cantonal des contributions

SCC
Secteur Veveyse
Rue Joseph-Piller 13
Case postale
1701 Fribourg

☎ T 026 305 33 00 ✉ scc@fr.ch Site Internet : www.fr.ch/dfin/scc

Abréviations :

LICo : Loi sur les impôts communaux

LICD : Loi sur les impôts cantonaux directs

DFIN : Direction des finances

RTaxeSSF : Règlement sur la taxe d'exemption du SSF

CONSEIL COMMUNAL ATTALENS


Laurent Menoud
Syndic


José Diaz
Caissier communal



Attalens, le 06 janvier 2025

